

PAR COURRIEL

Québec, le 25 juin 2024

N/Réf. : 2024-12129

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 30 mai 2024, visant à obtenir les renseignements suivants pour les 10 dernières années :

1. Tout document concernant les soins de santé dispensés aux détenus dans les prisons au Québec;
2. les coûts de ces soins ainsi que la proportion de soins dispensés par le privé;
3. liste non nominative des détenus qui ont coûté le plus cher;
4. les coût des médicaments distribués

Pour **le point 1**, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) n'est pas en mesure de repérer les documents visés par votre demande puisque celle-ci manque de précision. En vertu de l'article 42 de la Loi sur l'accès, une demande d'accès doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de repérer le document visé. Après lecture du libellé de ce point de votre demande, nous sommes d'avis qu'il n'est pas recevable. Nous vous invitons alors à formuler une nouvelle demande d'accès pour ce point tout en prenant soin de bien identifier les documents dont vous voulez obtenir copie. Si après lecture de votre nouvelle demande, le critère de l'article 42 de la Loi sur l'accès est respecté, il nous fera alors plaisir de la traiter dans les délais légaux.

Pour **les points 2 et 4**, le SMSC a repéré un document, lequel nous vous transmettons intégralement.

...2

Pour **le point 3**, le SMSC n'a repéré aucun document dans la mesure où les frais ne sont pas ventilés par numéros de dossiers des personnes contrevenantes. Il n'existe donc aucune liste ou registre lié au libellé de votre demande. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **PROCÉDURE D'ACCÈS**

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.
Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Voici les coûts en soins de santé dispensés aux personnes incarcérées dans les établissements de détention du Québec* pour les 10 dernières années :

Coûts exprimés en M\$:

EXERCICES FINANCIERS	2014-2015	2015-2016 ²	2016-2017	2017-2018 ³	2018-2019	2019-2020 ⁴	2020-2021	2021-2022	2022-2023 ⁵	2023-2024	Total
FONCTIONNEMENT (privé) ¹	7,40 \$	8,06 \$	2,85 \$	3,43 \$	3,89 \$	1,30 \$	1,40 \$	1,73 \$	0,53 \$	0,15 \$	15,29 \$

Voici également les coûts en médicaments dispensés aux personnes incarcérées dans les établissements de détention du Québec pour les 10 dernières années :

Coûts exprimés en M\$:

EXERCICES FINANCIERS	2014-2015	2015-2016 ²	2016-2017	2017-2018 ³	2018-2019	2019-2020 ⁴	2020-2021	2021-2022	2022-2023 ⁵	2023-2024	Total
Médicaments	5,73 \$	5,39 \$	2,63 \$	2,16 \$	2,82 \$	2,17 \$	1,14 \$	1,70 \$	0,04 \$	- \$	12,65 \$

* Les données présentées représentent les coûts en soins de santé donnés aux personnes incarcérées dans les établissements de détention du Québec provinciaux seulement.

¹ Les coûts en fonctionnement excluent les coûts en médicaments mais incluent les éléments suivants: Soins infirmiers, soins de santé, médecin omnipraticien, pharmacien, dentiste, radiologie et ambulance.

² En avril 2016, les soins de santé de BCO, HUL, NEW, EDP, RIM, SJE, SHE,TRR et EDLL ont été transférés au MSSS.

³ En avril 2017, les soins de santé de RDP ont été transférés au MSSS.

⁴ En avril 2019, les soins de santé de SOR, AMO, ROB et SEP ont été transférés au MSSS.

⁵ En avril 2022, les soins de santé de l'EDQ et l'EDM ont été transférés au MSSS.